

VD_OMNI PE.2010.0363 vom 31. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0363

FR: VD_OMNI PE.2010.0363 du 31 août 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0363 del 31 agosto 2010

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Le prononcé d'irrecevabilité du recours ne peut être rendu par le juge instructeur (qui raie la cause du rôle, art. 94 al. 1 let. c LPA-VD) que dans les hypothèses où l'irrecevabilité résulte de motifs formels (pour l'énumération de ces hypothèses: PE.2008.0319 du 4 août 2009). En revanche, lorsque l'irrecevabilité tient à l'absence de compétence du tribunal (en l'espèce: contestation d'une interdiction d'entrée prononcé par l'autorité fédérale), il appartient à la Cour de statuer (art. 94 al. 4 LPA-VD) dans la composition comprenant trois magistrats prévue à l'art. 83a LOJV.

Erwägungen

E. 2

LPA-VD, le tribunal de céans connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître, - qu'il faut entendre par là les décisions rendues par une autorité administrative du canton ou des communes (art. 2 al. 1 let. a LPA-VD), - qu'en l'espèce, la décision d'interdiction d'entrée en Suisse a été rendue par une autorité administrative fédérale, - qu'en conséquence, le Tribunal cantonal n'est pas compétent pour statuer sur un recours dirigé contre une décision d'IES, - qu'on peut d'ailleurs se demander si l'intervention du recourant, qui demande au tribunal de "vérifier" la date d'échéance (2014 selon lui) de l'IES, n'est pas plutôt à considérer comme une demande de reconsidération, qui ne serait de toute manière pas non plus de la compétence du Tribunal cantonal, l'intéressé devant s'adresser directement auprès de l'autorité fédérale compétente, - qu'en l'absence d'une décision sur la demande de l'intéressé du 17 décembre 2009 transmise au SPOP, le tribunal ne peut pas entrer en matière, - que, partant, le recours (ou supposé tel) déposé par A. X. _____ auprès du Tribunal cantonal est manifestement irrecevable et doit être liquidé selon la procédure sommaire de l'art. 82 LPA-VD, - que le prononcé d'irrecevabilité du recours ne peut être rendu par le juge instructeur (qui raie la cause du rôle, art. 94 al. 1 let. c LPA-VD) que dans les hypothèses où l'irrecevabilité résulte de motifs formels (pour l'énumération de ces hypothèses: PE.2008.0319 du 4 août 2009), - qu'en revanche, lorsque l'irrecevabilité tient à l'absence de compétence du tribunal, il appartient à la Cour de statuer (art. 94 al. 4 LPA-VD) dans la composition comprenant trois magistrats prévue à l'art. 83a de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (LOJV; RSV 173.01), arrête: I. Le recours est irrecevable. II. La cause est rayée du rôle. III. La présente décision est rendue sans frais ni dépens. ld/Lausanne, le 31 août 2010 Le président:

La greffière: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint, ainsi qu'à l'ODM. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le

recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.